

QUE monsieur Jean-Guy Hudon, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Brahim Meddeb;

QUE monsieur Dominique Bouchard, directeur de l'usine d'Arvida, Groupe Alcan Métal primaire, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34819

Gouvernement du Québec

### **Décret 1063-2000, 5 septembre 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Produits Forestiers Ced-Or inc. pour la construction d'une usine de panneaux à lamelles orientées sur le territoire de la Municipalité de Béarn

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe n. 10 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses dont la capacité de production annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus;

ATTENDU QUE Produits Forestiers Ced-Or inc. a l'intention de réaliser la construction d'une usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées d'une capacité de production annuelle de 163 707 mètres cubes sur la base d'une densité de 577 kilogrammes par mètre cube;

ATTENDU QUE, à cet effet, le Groupe Manexco inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 mars 1996, un avis de projet, modifié le 29 août 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Corporation Ced-Or inc. a avisé le ministre de l'Environnement, le 15 mars 1999, qu'elle se substituait au Groupe Manexco inc. dans la poursuite de ce projet;

ATTENDU QUE Corporation Ced-Or inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 juillet 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 novembre 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 29 février 2000 au 2 mars 2000 ainsi que les 4 et 5 avril 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 21 juin 2000;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE Corporation Ced-Or inc. a avisé le ministre de l'Environnement, le 24 juillet 2000, que sa filiale Produits Forestiers Ced-Or inc. lui est substituée comme initiateur du projet de construction de l'usine de panneaux à lamelles orientées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Produits Forestiers Ced-Or inc. pour la construction d'une usine de panneaux à lamelles orientées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Produits Forestiers Ced-Or inc. pour la construction d'une usine de production de panneaux à lamelles orientées, aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de l'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées, autorisée par ledit certificat, ainsi que son exploitation subséquente devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CORPORATION CED-OR INC. Étude d'impact sur l'environnement, Usine de panneaux de cèdre, Béarn, Québec, Rapport principal, préparée par SNC-Lavalin Environnement inc., juillet 1999, pagination multiple et 10 annexes;

— CORPORATION CED-OR INC. Étude d'impact sur l'environnement, Usine de panneaux de cèdre, Béarn, Québec, Réponses aux questions et commentaires du MENV, préparée par SNC-Lavalin Environnement inc., octobre 1999, 102 p. et 1 annexe;

— CORPORATION CED-OR INC. Étude hydro-géologique, Usine de panneaux de cèdre, Béarn, Québec, Document de support à l'étude d'impact sur l'environnement, préparée par SNC-Lavalin Environnement inc., novembre 1999, 32 p. et 4 annexes;

— CORPORATION CED-OR INC. Usine de panneaux OSB de cèdre, Produits Forestiers Ced-Or inc. Béarn, Québec, Rapport d'étude géotechnique, préparé par Terratech, division de SNC-Lavalin Environnement inc., juin 2000, 36 p., 4 annexes et 2 plans;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 15 juillet 1999, l'informant d'une modification du site de l'usine et de l'avis de projet, 2 p. et 1 figure;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 3 août 1999, transmettant la liste des oiseaux susceptibles de se retrouver dans l'aire d'étude, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 17 novembre 1999, transmettant un complément d'information, 5 p.;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 18 novembre 1999, concernant l'approvisionnement en bois, les puits au lac du Douze, le suivi environnemental, le séparateur d'huile, le transport par camions, le comité de suivi des retombées économiques et les émissions atmosphériques, 4 p. et 4 figures;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 19 novembre 1999, concernant la gestion des rebuts et des eaux du bassin de rétention, les émissions de formaldéhyde, le transport et la politique environnementale de la compagnie, 8 p., 1 figure et 2 tableaux;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 22 novembre 1999, concernant l'étude hydro-géologique, le programme de suivi des eaux souterraines et l'exploitation du puits de pompage, 4 p. et 1 figure;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 19 avril 2000, concernant les réservoirs de résine phénol-formaldéhyde, le marquage des panneaux et le refroidissement des cendres de la chaudière, 3 p.;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 25 avril 2000, concernant la modélisation des émissions atmosphériques de l'usine, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 4 juillet 2000, concernant une modification de l'agencement du site, 2 p. et 1 figure;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 14 juillet 2000, concernant la gestion des eaux de la cour d'entreposage des billes de bois, les modélisations des principaux contaminants et le bruit émis à l'atmosphère suite à la modification apportée à l'agencement du site, 1 p., 13 figures ainsi qu'une copie d'une lettre, datée du 30 mars 2000, de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M<sup>me</sup> Martine Tousignant, du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement transmettant un complément d'information;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 24 juillet 2000, concernant la capacité de production de l'usine, la dénomination de la compagnie, la politique environnementale de la compagnie, le programme de conservation des ressources et la non-utilisation par la compagnie de produits chimiques contenant des phosphates, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 31 juillet 2000, transmettant un complément d'information, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Maurice Boutin, de Corporation Ced-Or inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 31 juillet 2000, confirmant que tous les documents transmis à ce jour par M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., l'ont été pour et au nom de la compagnie, 2 p.;

— Lettre de M. Jacquelin Goyette, de Corporation Ced-Or inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement, datée du 3 août 2000, transmettant copie de deux documents adressés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin Environnement inc., 1 p. et 2 documents.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### **Condition 2:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra procéder, avant le début des travaux de construction de l'usine de panneaux à lamelles orientées, à la caractérisation des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface aux endroits susceptibles d'être contaminés pendant les travaux de

construction et l'exploitation de cette usine, notamment les zones de chargement et de déchargement, d'entreposage, de stockage des combustibles et des produits chimiques. Les paramètres à analyser doivent être définis par rapport aux produits susceptibles d'être manipulés. Le devis de caractérisation devra être conforme aux exigences du Guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministère de l'Environnement (Les Publications du Québec, 1999). Un rapport des résultats des analyses devra être transmis au ministre de l'Environnement ainsi qu'à la Municipalité de Béarn dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation;

### **Condition 3:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra réaliser une étude hydrogéologique du site de l'usine avant l'aménagement de l'aire d'entreposage des billes de bois. Cette étude devra être transmise au ministre de l'Environnement aussitôt qu'elle sera complétée;

### **Condition 4:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra procéder à une caractérisation identique à celle prescrite à la condition 2 dans les deux mois suivant la cessation définitive de l'exploitation de l'usine ou un changement de vocation du site. Un rapport des résultats des analyses devra être transmis au ministre de l'Environnement ainsi qu'à la Municipalité de Béarn dans les deux mois suivant la fin de la caractérisation.

Dans l'éventualité où, relativement à un ou plusieurs paramètres analysés en application de la condition 2, les concentrations mesurées lors de la seconde caractérisation excèdent celles obtenues lors de la première caractérisation, Produits Forestiers Ced-Or inc. devra procéder dans les meilleurs délais possibles à l'élimination des contaminants qui résultent de l'exploitation de l'usine;

### **Condition 5:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra s'assurer que la construction et l'exploitation de l'usine ainsi que de la cour d'entreposage de billes de bois soient réalisées de manière à éviter toute infiltration subséquente de contaminants vers l'aquifère sous-jacent à ces installations.

Si le seuil d'alerte, tel que défini dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998), est dépassé pour un des contaminants inscrits au suivi de la qualité des eaux souterraines, Produits Forestiers Ced-Or inc. devra identifier la source de contamination des eaux souterraines, procéder à la

réhabilitation du terrain et faire cesser la contamination afin d'éviter toute nouvelle infiltration de contaminants vers l'aquifère concerné;

**Condition 6:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra installer, avant la mise en exploitation de l'usine, un appareil de mesure en continu des particules émises par le séchoir et devra assurer son bon fonctionnement, en tout temps, durant l'exploitation de l'usine;

**Condition 7:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra participer au Comité aviseur du Témiscamingue et au Comité de suivi de la route N-814 à leur demande;

**Condition 8:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra élaborer un programme de suivi environnemental applicable durant l'exploitation de l'usine; ce programme devra accompagner la demande de certificat d'autorisation, prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'exploitation de l'usine. Le programme devra comprendre les divers protocoles d'échantillonnage des eaux souterraines, des eaux de surface, des émissions atmosphériques et de l'air ambiant, le programme d'assurance-qualité et le programme de contrôle de qualité. Ce programme devra également prévoir l'échantillonnage de l'air ambiant aux points où la modélisation indique des concentrations maximales de contaminants à l'extérieur du site de l'usine;

**Condition 9:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra élaborer un plan d'urgence, avant la mise en exploitation de l'usine, en collaboration avec la Municipalité de Béarn, la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, le ministre de la Sécurité publique ainsi que le ministre de l'Environnement. Le plan devra accompagner la demande de certificat d'autorisation, prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'exploitation de l'usine;

**Condition 10:**

Produits Forestiers Ced-Or inc. devra utiliser, pour les analyses prescrites en application du présent certificat d'autorisation, des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

**Décret 1064-2000, 5 septembre 2000**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de liaison routière Lachute – Masson, autoroute 50, tronçon Masson – montée Laurin sur le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser la construction du projet de liaison routière Lachute – Masson, autoroute 50, tronçon Masson – montée Laurin, sur une longueur de 13,9 kilomètres, prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus sur le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais et des municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 août 1981, deux avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit un pour le tronçon du projet de liaison routière Lachute – Masson, autoroute 50, situé entre la Ville de Lachute et le Village de Montebello, et un autre pour le tronçon situé entre le Village de Montebello et la montée Lépine sur le territoire de la Ville de Masson – Angers;